



Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°144 du 9 mars 2018

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 30 mars 2018 (Budget)
- 22 juin 2018 (DM)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA spécial N° 144 du 9 mars 2018

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
3641	09/03/2018	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 84 sur le territoire de la commune de Gerde
3642	09/03/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 71 sur le territoire de la commune de Seich
3643	09/03/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 14 sur le territoire de la commune de Sinzos
3644	09/03/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 514 sur le territoire de la commune de Sinzos
3645	09/03/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune d'Arreau
3646	09/03/2018	DRT	* Arrêté temporaire n°14/2018.49 portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune de Campan
3647	09/03/2018	DRT	* Arrêté temporaire n°14/2018.50 portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune de Campan
3648	09/03/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous
3649	09/03/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 26 sur le territoire de la commune de Saint-Arroman
3650	09/03/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune d'Aragnouet
3651	09/03/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire de la commune de Campan
3652	09/03/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire des communes d'Hèches, Rebouc, Sarrancolin, Beyrède et Arreau
3653	09/03/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 24 sur le territoire des communes de Lannemezan, Uglas et Pinas
3654	09/03/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 938 sur le territoire des communes de La Barthe-de-Neste et Capvern

3655	09/03/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire des communes de Guchan, Saint-Lary, Izaux, Guchen, Ancizan et Lortet
3656	21/02/2018	DSD	* Arrêté portant sur l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants micro crèche "les Canalous" à Andrest
3657	01/03/2018	DSD	* Arrêté portant extension provisoire de 4 places pour l'accueil de Mineurs Non Accompagnés par la Maison d'Enfants à Caractère Social "Lamon Fournet"
3658	01/03/2018	DSD	* Arrêté portant extension provisoire de 2 places de la Maison d'Enfants à Caractère Social "Lamon Fournet" gérée par l'ANRAS
3659	01/03/2018	DSD	* Arrêté portant extension provisoire de 8 places de la Maison d'Enfants à Caractère Social "Saint-Joseph"
3660	08/03/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 929, 118, 938, 929A et 173 hors agglomération sur le territoire des communes de La Barthe-de-Neste, Izaux, Avezac, Lortet, Hèches, Sarrancolin, Beyrède-Jumet, Arreau, Cadéac, Ancizan, Guchen, Guchan, Bazus-Aure, Bourisp, Saint-Lary-Soulan, Tramezaïgues et Aragnouet

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03641

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2018.17
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 84 sur le territoire de la commune de GERDE.**

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de GERDE,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de Monsieur DECHA en date du 1^{er} mars 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement d'abattage et d'élagage d'arbres sur la route départementale n°84, effectués par l'Entreprise DEJEANNE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres, la circulation des véhicules sera interdite, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°84, du Point de Repère (PR) 1+190 au PR 2+966, sur le territoire de la commune de GERDE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet :
Du samedi 3 mars 2018 à 8h00 au dimanche 4 mars 2018 à 18h00,
Du samedi 10 mars 2018 à 8h00 au dimanche 11 mars 2018 à 18h00,

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 784 et par le chemin Cabarron sur le territoire des communes de GERDE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise DEJEANNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GERDE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Maire de GERDE

Mme Le Yauré

Gisèle Aubarry



Tarbes, le - 9 MARS 2018

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

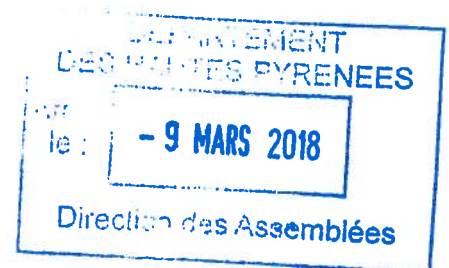
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de GERDE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise DEJEANNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03642

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2018.12

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°71 sur le territoire de la commune de SEICH.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise BOUYGUES en date du 22 février 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'implantation de ligne électrique sur la route départementale n° 71, effectués par l'Entreprise BOUYGUES, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'implantation de ligne électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°71, du Point de Repère (PR) 0+200 au PR 0+800, sur le territoire de la commune de SEICH.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 9 mars 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 14 mars 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise BOUYGUES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.


ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SEICH et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **- 9 MARS 2018**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M le Maire de SEICH,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise BOUYGUES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES

- 9 MARS 2018

des Assemblées

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03643

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2018.14

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°14 sur le territoire de la commune de SINZOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise BOUYGUES en date du 19 janvier 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de raccordement sur la route départementale n°14, effectués par l'Entreprise BOUYGUES, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°14, du Point de Repère (PR) 21+325 au PR 21+330, sur le territoire de la commune de SINZOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 12 mars 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 21 mars 2018 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise BOUYGUES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Côteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SINZOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **- 9 MARS 2018**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de SINZOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise BOUYGUES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Côteaux,

Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03644

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.51

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°514 sur le territoire de la commune de SINZOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise BOUYGUES en date du 19 janvier 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de raccordement aux réseaux sur la route départementale n°514, effectués par l'Entreprise BOUYGUES, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°514, du Point de Repère (PR) 0+830 au PR 0+860, sur le territoire de la commune de SINZOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 12 mars 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 21 mars 2018 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise BOUYGUES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SINZOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **- 9 MARS 2018**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de SINZOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise BOUYGUES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03645

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.48

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire de la commune d'ARREAU.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise INXENCE en date du 26 février 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de démolition sur ou la route départementale n° 929, effectués par l'Entreprise INXENCE, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de démolition, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 48+771 au PR 49+810 et du PR 50+743 au PR 50+826, sur le territoire de la commune d'ARREAU.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 12 mars 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 mars 2018 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise INEXENCE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARREAU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 9 MARS 2018

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



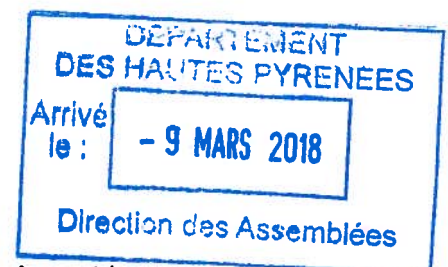
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Monsieur le Maire d'ARREAU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise INXCENCE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

03646

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.49
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918 sur le territoire de la commune de CAMPAN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SPIE en date du 14 février 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'intervention sur le réseau de télécommunication sur la route départementale n°918, effectués par l'Entreprise SPIE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'intervention sur le réseau de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°918, du Point de Repère (PR) 58+470 au PR 59+520, sur le territoire de la commune de CAMPAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 12 mars 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 6 avril 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SPIE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

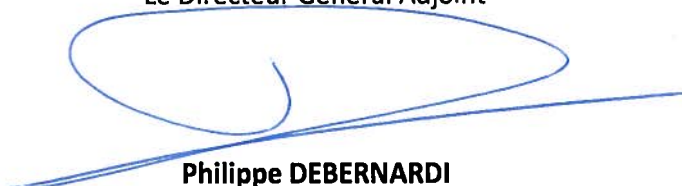
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMPAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 9 MARS 2018

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de CAMPAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SPIE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03647

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.50

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 8 février 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage sur la route départementale n°918, effectués par l'Entreprise SANGUINET, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°918, du Point de Repère (PR) 61+000 au PR 61+200, sur le territoire de la commune de CAMPAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 12 mars 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 23 mars 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMPAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **- 9 MARS 2018**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de CAMPAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03648

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.44

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918 sur le territoire de la commune d'ARRENS MARSOUS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SOGEP en date du 19 février 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de raccordement aux réseaux sur la route départementale n°918, effectués par l'Entreprise SOGEP, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°918, du Point de Repère (PR) 10+100 au PR 10+200, sur le territoire de la commune d'ARRENS MARSOUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 12 mars 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 23 mars 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SOGEP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARRENS MARSOUS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 9 MARS 2018

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



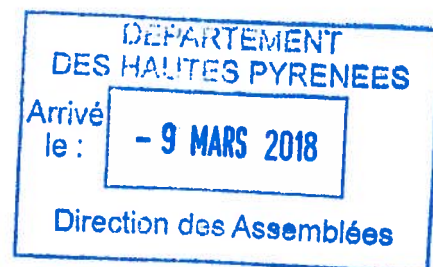
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame la Maire d'ARRENS MAROUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SOGEP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03649

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2018.18

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°26 sur le territoire de la commune de SAINT ARROMAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élagage sur la route départementale n°26, effectués par l'Agence Départementale du Pays du Plateau de Lannemezan, des Vallées des Nestes et Barousse, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera interdite, sauf transports scolaires et véhicules de secours, sur la route départementale n° 26, du Point de Repère (PR) 57+154 au PR 57+700, sur le territoire de la commune de SAINT ARROMAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 12 mars 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 14 mars 2018 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°142, 78, 278 et 26 sur le territoire des communes de SAINT ARROMAN, MONTOUSSE, LABARTHE DE NESTE, IZAUX, LORTET, BAZUS et MAZOUAU.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT ARROMAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 9 MARS 2018

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire de SAINT ARROMAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Mesdames les Maires de MAZOUAU, MONTOUSSE, IZAUX
Messieurs les Maires de LABARTHE de NESTE, LORTET, BAZUS,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03650

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.52
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande du PARC ROUTIER en date du 5 mars 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de mise en conformité de glissières de sécurité sur la route départementale n°929, effectués par le PARC ROUTIER, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de mise en sécurité de glissières de sécurité, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 69+100 au PR 69+150, sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 13 mars 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 16 mars 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jour fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARDES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par le PARC ROUTIER.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

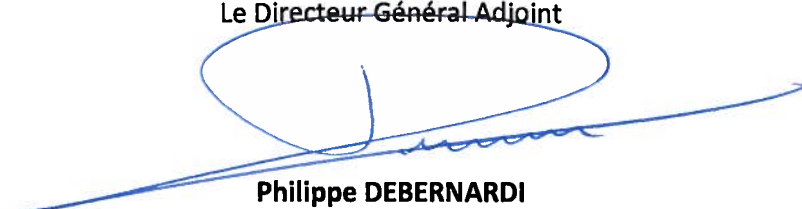
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARAGNOUET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 9 MARS 2018

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ARAGNOUET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,



Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03651

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2018.16

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°935 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise GINGER CEBTP en date du 6 mars 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de carottage de chaussée sur la route départementale n°935, effectués par l'Entreprise GINGER CEBTP, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de carottage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°935 au Point de Repère (PR) 72+000, sur le territoire de la commune de CAMPAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 15 mars 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 22 mars 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise GINGER CEBTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.


ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMPAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 9 MARS 2018

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



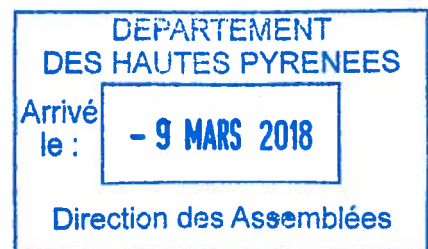
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de CAMPAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise GINGER CEBTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03652

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2018.13

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire des communes d'HECHES, REBOUC, SARRANCOLIN, BEYREDE et ARREAU.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de curage de fossés sur la route départementale n°929, effectués par l'agence Départementale des Nestes, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de curage de fossés, la circulation des véhicules sera alternée ponctuellement sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 37+350 au PR 54+200, sur le territoire des communes d'HECHES, REBOUC, SARRANCOLIN BEYREDE et ARREAU.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 12 mars 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 16 mars 2018 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'HECHES, REBOUC, SARRANCOLIN, BEYREDE et ARREAU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **- 9 MARS 2018**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires communes d'HECHES, REBOUC, SARRANCOLIN, BEYREDE et ARREAU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03653

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2018.9

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 24 sur le territoire des communes de LANNEMEZAN, UGLAS et PINAS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de la CACG en date du 27 février 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de curage de canal d'irrigation sur la route départementale n°24, effectués par la CACG, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de curage de canal d'irrigation, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°24, du Point de Repère (PR) 5+820 au PR 9+624, sur le territoire des communes de LANNEMEZAN, UGLAS et PINAS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 12 mars 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 23 mars 2018 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétro réfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l’Instruction Interministérielle ainsi que l’affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par la CACG.

L’Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d’engins ou d’obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L’accès des propriétés riveraines et l’écoulement des eaux devront être constamment assurés.

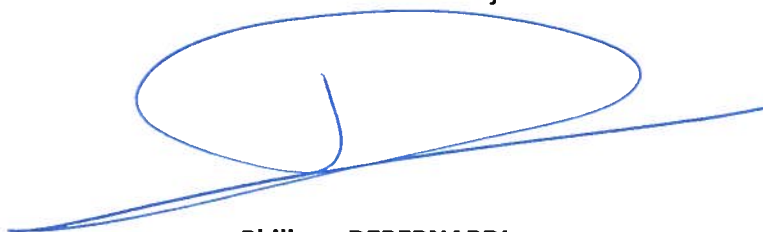
ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LANNEMEZAN, UGLAS et PINAS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **- 9 MARS 2018**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d’UGLAS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de la CACG,
- M. le Chef de l’Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03654

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2018.15

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°938 sur le territoire des communes de LA BARTHE DE NESTES et CAPVERN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise GINGER CEBTP en date du 6 mars 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de carottage de chaussée sur la route départementale n°938, effectués par l'Entreprise GINGER CEBTP, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de carottage, la circulation des véhicules sera alternée ponctuellement sur la route départementale n°938 :

- au Point de Repère (PR) 12+000 sur le territoire de la commune de LABARTHE DE NESTE,
- au PR 18+000, sur le territoire de la commune de CAPVERN,

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 15 mars 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 29 mars 2018 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise GINGER CEBTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

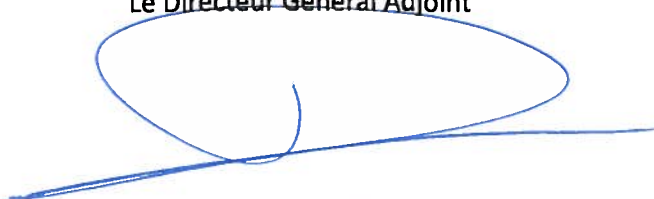
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LA BARTHE DE NESTE et CAPVERN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 9 MARS 2018

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de LA BARTHE DE NESTE et CAPVERN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise GINGER CEBTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03655

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2018.16

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire des communes de GUCHAN, SAINT LARY, IZAUX, GUCHEN, ANCIZAN et LORTET.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise GINGER CEBTP en date du 6 mars 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de carottage de chaussée sur la route départementale n°929, effectués par l'Entreprise GINGER CEBTP, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de carottage, la circulation des véhicules sera alternée ponctuellement sur la route départementale n°929 :

du Point de Repère (PR) 60+000 au PR 60+100, sur le territoire de la commune de GUCHAN,
du PR 63+1200 au PR 63+1300, sur le territoire de la commune de SAINT LARY,
au PR 33+000, sur le territoire de la commune d'IZAUX,
aux PR 35+000 et 37+000, sur le territoire de la commune de LORTET,
au PR 58+000, sur le territoire de la commune de GUCHEN,
Au Pr 56+000, sur le territoire de la commune d'ANCIZAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 15 mars 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 3 avril 2018 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise GINGER CEBTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

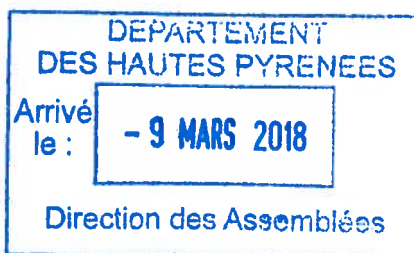
ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de GUCHAN, SAINT LARY, IZAUX et LORTET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 9 MARS 2018

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

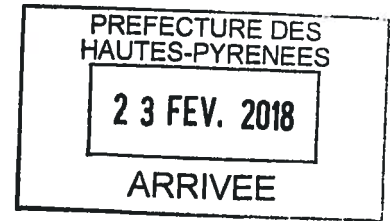
- Madame le Maire d'IZAUX,
- Messieurs les Maires de GUCHAN, SAINT LARY, GUCHEN, ANCIZAN et LORTET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise GINGER CEBTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE
DIRECTION ENFANCE FAMILLE
Service PMI

03656

OBJET : Arrêté n°

Portant sur l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants micro crèche « LES CANALOUS » à ANDREST

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code la santé publique et notamment ses articles L2324-1 et suivants, et R. 2324- 16 et suivants ;
- VU le Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU la demande d'autorisation de fonctionnement émise 23 octobre 2017 par Monsieur Michel BUSCA, Président de l'association locale ADMR de Vic-en-Bigorre ;
- VU l'avis favorable rendu le 10 janvier 2018 par Monsieur Francis PLENACOSTE, Maire de la commune d'Andrest ;
- Considérant que les locaux et leur aménagement répondent aux objectifs et aux conditions d'organisation, de fonctionnement et de qualification des personnels prévues pour les établissements d'accueil des enfants âgés de moins de six ans;

ARRETE

- **ARTICLE 1er.** Une autorisation de fonctionnement est accordée à compter du 19 février 2018 à la micro-crèche: « LES CANALOUS » sise, place des Pyrénées, 1 lotissement des Chênes 65390 ANDREST, et gérée par l'association locale ADMR de Vic-en-Bigorre sise 21, place du Corps Franc Pommiès 65500 VIC EN BIGORRE
- **ARTICLE 2.** Cet établissement a pour objet de recevoir :
 - des enfants âgés de deux mois et demi à six ans, du lundi au vendredi et de 7h30 à 18h30.
 - L'établissement sera fermé :
 - Une ou deux semaines lors des congés de fin d'année
 - trois semaines au mois d'août

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

- Le nombre total d'enfants accueillis simultanément est limité à 10 ;
- Les enfants pourront être accueillis selon diverses modalités :
 - o Accueil régulier
 - o Accueil occasionnel
 - o Accueil d'urgence

ARTICLE 3. Madame Vanessa RIBEMONT, née le 18 mai 1981, Educatrice de jeunes enfants, est nommée référente technique de cet établissement.

Le personnel d'encadrement comprend en outre :

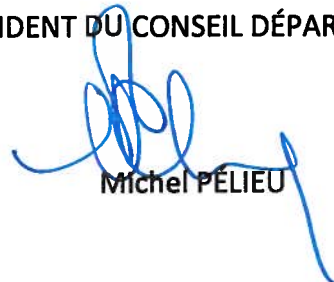
- Quatre personnes titulaires du C.A.P. petite enfance

ARTICLE 4. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai franc de deux mois à compter de l'accomplissement. ;

ARTICLE 5. La Directrice Générale des Services du Département, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Médecin chef du service de Protection Maternelle et Infantile et Madame Vanessa RIBEMONT, référente technique de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées ;

Tarbes, le 21 FEV. 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PELIEU

Notifié le :

Pour attribution/information :





REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

03657

OBJET : Arrêté portant extension provisoire de 4 places pour l'accueil de Mineurs Non Accompagnés par la Maison d'Enfants à Caractère Social « Lamon Fournet ».

Le Président du Conseil Départemental,

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- **VU** les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
- **VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- **VU** la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance;
- **VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- **VU** l'arrêté du 07 janvier 2017 portant extension provisoire de la MECS « Lamon Fournet » de 10 places pour l'accueil de Mineurs Non Accompagnés ;
- **VU** la demande présentée par Monsieur le Président de l'Association « ANRAS » en date du 08 décembre 2017 ;
- **VU** le dossier déclaré complet le 20 décembre 2017;
- **CONSIDERANT** que le projet de l'Association « ANRAS » pour l'extension provisoire de la MECS « Lamon Fournet » répond à un besoin des services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées ;
- **CONSIDERANT** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec les dotations telles que mentionnées aux articles L313-4 et L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directrice Générale des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er. L'extension de 4 places supplémentaires de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « Lamon Fournet » pour l'accueil de Mineurs Non accompagnés est accordée.

ARTICLE 2. La capacité maximale suite à cette extension est fixée à 14 places pour des mineurs de 0 à 21 ans confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance des Hautes Pyrénées.

ARTICLE 3. La présente autorisation est accordée à l'association « ANRAS » pour une durée de 6 mois à compter du 01 janvier 2018.

ARTICLE 4. La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité qui se déroulera au plus tard trois semaines avant le début de fonctionnement de la structure.

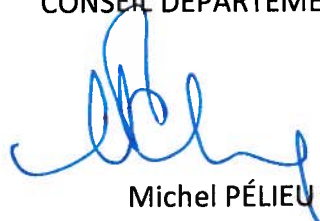
ARTICLE 5. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure, relatif aux caractéristiques prises en considération lors de son autorisation d'ouverture devra être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié.

ARTICLE 7. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'ANRAS et publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - 1 MARS 2018

LE PRESIDENT DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU





**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

03658

OBJET : Arrêté portant extension provisoire de 2 places de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Lamon Fournet » gérée par l'ANRAS .

Le Président du Conseil Départemental,

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- **VU** les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
- **VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- **VU** la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance;
- **VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- **VU** la demande présentée par Monsieur le Président de l'Association « ANRAS » en date du 08 décembre 2017 ;
- **VU** le dossier déclaré complet le 20 décembre 2017;
- **CONSIDERANT** que le projet de l'Association « ANRAS » pour l'extension provisoire de la MECS « Lamon Fournet » répond à un besoin des services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées ;
- **CONSIDERANT** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec les dotations telles que mentionnées aux articles L313-4 et L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directrice Générale des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er. L'extension de 2 places de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « Lamon Fournet » est accordée.

ARTICLE 2. La capacité maximale suite à cette extension est fixée à 62 places pour des mineurs de 0 à 21 ans confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance des Hautes Pyrénées.

ARTICLE 3. La présente autorisation est accordée à l'association « ANRAS» pour une durée de 18 mois à compter du 07 février 2018.

ARTICLE 4. La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité qui se déroulera au plus tard trois semaines avant le début de fonctionnement de la structure.

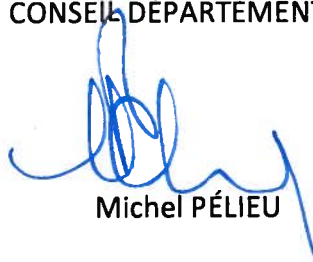
ARTICLE 5. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure, relatif aux caractéristiques prises en considération lors de son autorisation d'ouverture devra être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié.

ARTICLE 7. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'ANRAS et publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - 1 MARS 2018

LE PRESIDENT DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU





**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

03659

OBJET : Arrêté portant extension provisoire de 8 places de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Saint Joseph ».

Le Président du Conseil Départemental,

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- **VU** les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
- **VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- **VU** la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- **VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2006 portant création de la MECS « Saint Joseph » ;
- **VU** la demande présentée par Monsieur le Président de l'association « Père le Bideau » en date du 22 décembre 2017 ;
- **VU** le dossier déclaré complet le 24 janvier 2018 ;
- **CONSIDERANT** que le projet de l'Association « Père Le Bideau » pour l'extension provisoire de la MECS « Saint Joseph » répond à un besoin des services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées ;
- **CONSIDERANT** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec les dotations telles que mentionnées aux articles L313-4 et L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directrice Générale des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er. L'extension temporaire de 8 places de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « Saint Joseph » est accordée.

ARTICLE 2. La capacité maximale suite à cette extension est fixée à 78 places pour des mineurs de 0 à 21 ans confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance des Hautes Pyrénées.

ARTICLE 3. La présente autorisation est accordée à l'association « Père Le Bideau » pour une durée de 18 mois à compter du 15 février 2018.

ARTICLE 4. La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité qui se déroulera au plus tard trois semaines avant le début de fonctionnement de la structure.

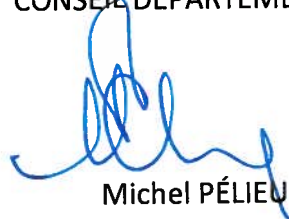
ARTICLE 5. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure, relatif aux caractéristiques prises en considération lors de son autorisation d'ouverture devra être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié.

ARTICLE 7. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la MECS « Saint Joseph » et publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - 1 MARS 2018

LE PRESIDENT DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU





DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

03660

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2018.19

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 929 n° 118, n° 938, n° 929A et n° 173 hors agglomération sur le territoire des communes de LABARTHE-DE-NESTE, IZAUX, AVEZAC, LORTET, HECHES, SARRANCOLIN, BEYREDE-JUMET, ARREAU, CADEAC, ANCIZAN, GUCHEN, GUCHAN, BAZUS-AURE, BOURISP, SAINT-LARY SOULAN, TRAMEZAIGUES et ARAGNOUET.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées du 8 mars 2018,
- VU l'arrêté n°11/2018.11 du 2 février 2018,

Considérant la ré-ouverture à la circulation aux véhicules de plus de 8m de la route départementale 44 sur la commune de Saint-Béat (Haute-Garonne), prévue dans le courant de la semaine du 12 au 16 mars 2018,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Toutes les dispositions de l'arrêté 11/2018.11 du 2 février 2018 sont prolongées du lundi 12 mars 2018 à 00h00 au vendredi 16 mars 2018 à 17h00.

ARTICLE 2. Le présent arrêté sera affiché dans les communes LABARTHE-DE-NESTE, IZAUX, AVEZAC, LORTET, HECHES, SARRANCOLIN, BEYREDE-JUMET, ARREAU, CADEAC, ANCIZAN, GUCHEN, GUCHAN, BAZUS-AURE, BOURISP, SAINT-LARY SOULAN, TRAMEZAIGUES et ARAGNOUET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **8 MARS 2018**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Pour attribution :

- M. les Maires de LABARTHE-DE-NESTE, IZAUX, AVEZAC, LORTET, HECHES, SARRANCOLIN, BEYREDE-JUMET, ARREAU,CADEAC, ANCIZAN, GUCHEN, GUCHAN, BAZUS-AURE, BOURISP, SAINT-LARY SOULAN, TRAMEZAIGUES et ARAGNOUET.
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le directeur du Consortium Aragnouet-Bielsa,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées,
Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Messieurs les Maires de LANNEMEZAN et AVEZAC, HECHES, ARREAU,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF)



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr